

Comité syndical du 21 décembre 2020

DL 2020_12/03

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE SIETOM DE CHALOSSE ET VALORIZON

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **15 décembre 2020**, s'est réuni, en téléconférence sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le lundi 21 décembre 2020 à 10h00.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Michel VERGNÉ (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES : Jean-Louis COUREAU (1).

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes ARMELLINI, BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, GARGOWITSCH, GONZATO-ROQUES, PRELLON ; MM. BARJOU, COLLADO, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, DUFOURG, KLEIBER, LAVILLE, LORENZELLI, MASSET, PICCOLI, ROSO, SEGALA, VERDELET, VERGNÉ (21)

Représentés : Mme LAURENT par Mme GARGOWITSCH, M. BILIRIT par M. DERC, M. BOCQUET par M. COLLADO, M. CAMINADE par M. SEGALA, M. BORDERIE par M. LAVILLE, M. LERDU par Mme BONNEAU, M. MOLIERAC par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PIN par M. DUFOURG, M. ROSIER par Mme PRELLON (9)

Quorum atteint

M. PONTTHOREAU (absent au moment des votes)

Nombre de délégués présents : 21

Représentés : 9

TOTAL : 30

Participants divers : M. SAINT-MARTIN et Mme LOUETTE (KPMG), Christian LAPORTE (CAGV)

DL 2020_12/03

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE SIETOM DE CHALOSSE ET VALORIZON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, modifiés par l'arrêté préfectoral n°472017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

RAPPEL DE LA RÈGLE APPLICABLE :

Sous réserve de deux conditions cumulatives, les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics ne sont pas applicables aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Ces conditions sont posées par l'article 18 de l'ordonnance, à savoir :

1 – la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général

et

2 – les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage s'apprécie en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen (ou tout autre paramètre approprié) fondé sur les activités au cours des trois derniers exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Ainsi, les contrats par lesquels plusieurs entités publiques réalisent en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et sans favoriser un opérateur économique agissant sur le marché, peuvent être conclus sans être précédés d'une publicité et d'une mise en concurrence.

Plus largement, la coopération public-public doit avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs.

Pour s'exonérer des règles de l'ordonnance de 2015, il doit s'agir d'une véritable « coopération ».

Ainsi, l'acte par lequel un pouvoir adjudicateur confierait l'exécution d'un service public dont il a la responsabilité à un autre pouvoir adjudicateur en se déchargeant de la responsabilité des missions de ce service public sortirait de cette exception car il ne serait pas par nature coopératif. En d'autres termes, le contrat doit impliquer une exécution conjointe de la même mission, par opposition à un marché public ordinaire, où l'une des parties exécute une prestation définie moyennant une rémunération. Il ne doit pas y avoir de rapport donneur d'ordre / prestataire.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a pu admettre que des autorités publiques coopéraient pour assurer une mission commune d'intérêt général d'élimination des déchets dès lors qu'elles instituaient une coopération authentique démontrant une réelle démarche de coopération et comportant des exigences propres à assurer la mission d'élimination des déchets (CJUE 09/06/2009 Commission c/ Allemagne, C480/09 point 37).

Par ailleurs, la coopération ne doit avoir d'autres considérations que celles d'intérêt général.

Ainsi, la coopération ne peut obéir à un intérêt commercial. A cet effet, le juge utilise un faisceau d'indices. En particulier, les coûts et frais de gestion dus aux pouvoirs adjudicateurs doivent présenter un caractère raisonnable par rapport aux pratiques du marché. La coopération ne peut impliquer des transferts entre personnes publiques autres que ceux correspondant au remboursement des frais réellement encourus pour la réalisation de la prestation.

Par suite, il convient de rappeler la condition tenant à la réalisation de moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

Préambule

Le SIETOM de Chalosse et ValOrizon sont titulaires, chacun sur leur territoire respectif, de la compétence en matière de tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés en application des dispositions de l'article L. 224-13 du CGCT.

Choix de ce mode de coopération :

La fermeture programmée au 31/12/2020 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Nicole exploitée par ValOrizon a conduit le Syndicat à chercher de nouvelles solutions de traitement pour 26 000 tonnes annuelles de déchets ménagers et assimilés. Les exutoires existants sur le département de Lot-et-Garonne ne pouvant accepter la totalité de ce tonnage, ValOrizon doit exporter une partie de ces déchets.



Le SIETOM est propriétaire d'une Unité de Valorisation Organique (UVO) autorisée à accueillir 25 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par an.

Le territoire du SIETOM produit 16.700 tonnes d'OMR par an, ainsi le site dispose d'un vide de fouille qu'il peut commercialiser afin d'optimiser son fonctionnement.

Dès lors, la mise en œuvre de ce partenariat a pour objectif de mutualiser les moyens des deux structures et répond aux besoins de traitement de ValOrizon dans le cadre de sa mission de service public de tri et de traitement des déchets dans des conditions économiques intéressantes pour les deux syndicats.

ValOrizon s'engage ainsi à envoyer au maximum 6 000 tonnes par an d'OMR à l'UVO de Caupenne gérée par le SIETOM de Chalosse qui facturera le traitement au prix de 96€ TTC la tonne.

L'intérêt général d'une coopération se justifie donc. Par ailleurs, le montant est très largement inférieur aux 20% des activités concernées.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Article 1 : **AUTORISE** le Président à signer la convention de coopération public-public avec le SIETOM de Chalosse pour la prestation de traitement de 6 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles par an,
- Article 2 : **PRÉCISE** que la convention est passée pour une durée de 1 an renouvelable par avenant à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Article 3 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et procéder à toutes les formalités administratives.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 22 décembre 2020

Le Président,
Michel MASSET

Publication / Affichage
Le 22 décembre 2020

CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre les soussignés

Le SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS DE LOT-ET-GARONNE A VOCATION DÉPARTEMENTALE (ValOrizon), dont le siège administratif est sis ZAE de la Confluence - Chemin de Rieulet 47160 DAMAZAN,

représenté par son Président Monsieur Michel MASSET dûment habilité par la délibération du comité syndical DL2020_09/ 02 en date du 21 décembre 2020.

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « VALORIZON »

D'une part

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIETOM) DE CHALOSSE dont le siège social est situé 815, route des Partenses 40 250 CAUPENNE

représenté par sa Présidente Madame Christine FOURNADET, autorisée à signer la présente convention par délibération du Comité syndical du SIETOM en date du 16/12/2020.

désigné dans le texte qui suit par le terme : « **le SIETOM** »

D'autre part

Ci-après et ensemble « les parties »

PRÉAMBULE

Il est rappelé que les parties sont titulaires, chacune sur leur territoire respectif, de la compétence en matière de tri, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés en application des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

Les parties souhaitent dans un but d'intérêt général améliorer les conditions d'exercice de leurs compétences et s'inscrivent dans une gestion des déchets privilégiant une approche de développement durable par la valorisation.

La fermeture programmée au 31/12/2020 de l'ISDND de Nicole exploité par ValOrizon l'a conduit à chercher de nouvelles solutions de traitement pour 26 000 tonnes annuelles de déchets ménagers et assimilés. Les exutoires existants sur le département de Lot-et-Garonne ne pouvant accepter la totalité de ce tonnage, ValOrizon doit exporter une partie de ces déchets.

Le SIETOM est propriétaire et gestionnaire d'un ISDND autorisé à accueillir 32.000 tonnes par an de déchets non valorisable (DIB, TVR, refus de tri et de compostage) et d'une Unité de Valorisation Organique autorisée à accueillir 25.000 tonnes d'ordures ménagères brutes par an pour prétraitement.

Le territoire du SIETOM produisant 16.700 tonnes d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dont 10.200 tonnes de refus de compostage par an et 16.000 tonnes par an de Tout Venant Déchetterie, les installations de prétraitement et de traitement du site des Partenses du SIETOM à Caupenne dispose d'un vide de fouille qu'il peut commercialiser afin d'optimiser son fonctionnement.

Dès lors, la mise en œuvre de ce partenariat a pour objectif de mutualiser les moyens des deux structures et répond aux besoins de traitement de ValOrizon dans le cadre de sa mission de service public de tri et de traitement des déchets dans des conditions économiques intéressantes pour chacune des Parties et de l'intérêt public.

Dans un objectif affiché et partagé d'intérêt général, les Parties ont ainsi entrepris une démarche de partenariat en conformité avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des deux territoires.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le but de traiter les ordures ménagères brutes du client :

- VALORIZON est disposé à procéder à l'acheminement des ordures ménagères brutes sur le site du SIETOM à Caupenne, dans les conditions et volumes mentionnés dans l'I.P.A., document annexé au présent contrat.
- le SIETOM s'engage à traiter la totalité des déchets réceptionnés du client dans le respect des exigences réglementaires et des contraintes d'exploitation.

Au cas où un chargement présenterait des non conformités et/ou les pièces administratives seraient incomplètes, le Syndicat se réserve le droit de refuser l'admission des déchets sur le site de traitement ou de répercuter le surcoût lié au traitement de cette non-conformité sur le prix de la tonne entrante. Dans tous les cas, VALORIZON en sera immédiatement averti par écrit.

Dans le cadre d'opération de maintenance préventive ou liée à une casse inattendue de l'Unité de Valorisation Organique, le SIETOM se réserve le droit de ne pas accepter les déchets provenant de VALORIZON de temps d'effectuer les travaux de remise en état. Le SIETOM s'engage à informer au plus tôt VALORIZON afin que le syndicat puisse s'organiser en conséquence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1°: OBJET**

La Convention a pour objet, sur le fondement de l'article L. 5111-1 du CGCT relatif aux conventions de coopération, de déterminer les modalités de la coopération entre d'une part le SIETOM et d'autre part VALORIZON en vue de mettre en œuvre les modalités d'exécution des prestations prédéfinies ci-dessus, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Le présent document acte la coopération entre les parties et les objectifs attendus.

ARTICLE 2°: DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Par avenant signé par les 2 parties, la durée de la convention pourra être prolongée :

- pour la période du 1/01/2022 au 31/12/2022 à valider avant le 30/11/2021 ;
- pour la période du 1/01/2023 au 31/12/2023 à valider avant le 30/11/2022.

La validation de la reconduction de la convention de partenariat sera prise par l'autorité compétente de chacun des 2 Syndicats.

ARTICLE 3°: RÉMUNÉRATION

La rémunération de la prestation de service à verser au SIETOM pour le traitement des ordures ménagères brutes est fixée par délibération du Comité syndical du SIETOM dans le cadre d'un tarif d'entraide à un Syndicat. Le vote de cette délibération intervient en fin d'année pour l'année suivante

Ce tarif est communiqué à VALORIZON pour validation de la poursuite de l'intérêt de la coopération entre Syndicat.

La délibération établissant le tarif de la prestation de service votée par le Comité syndical du SIETOM est une annexe de la convention partenariale entre les 2 Syndicats.

Le prix, incluant la T.G.A.P. et la taxe communes riveraines, est ferme pour la durée du contrat à l'exception d'une nouvelle taxe ou nouvel impôt qui seraient rendus obligatoires par décision des instances ministérielles en cours de prestation et viendraient s'y ajouter.

Les factures seront établies mensuellement par le SIETOM et devront être réglées par le client dans un **délai de 30 jours** après réception de la facture détaillée de l'ensemble des apports et du titre de recette correspondant.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie Amou – Pomarez
Domiciliation : Banque de France Dax
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00318
N° Compte : D4090000000
Clé : 69
Iban : FR09 3000 1003 18D4 0900 0000 069
Identifiant swift : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4°: QUALITÉ ET QUANTITÉ

La quantité maximale des ordures ménagères brutes à transférer du client au Syndicat est estimée à **120 tonnes/semaine**, soit **6.000 tonnes par an** pour la période définie dans la présente convention.

La typologie d'ordures ménagères brutes devra être conforme à l'Arrêté Prefectoral d'exploitation en vigueur des unités de prétraitement et de traitement du SIETOM à Caupenne

VALORIZON fournira au SIETOM de Chalosse une caractérisation récente des ordures ménagères ou le cas échéant, une liste de la typologie des déchets acceptés en ordures ménagères.

Dans le cadre de cette coopération, les 2 Syndicats établiront conjointement un estimatif trimestriel des quantités de déchets pouvant être traités sur les unités du SIETOM.

ARTICLE 5°: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations ainsi souscrites, en cas de non satisfaction des objectifs d'intérêt général de l'une des parties et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un délai de préavis d'un mois, la présente convention pourra être résiliée.

ARTICLE 6°: CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification ou demande de prestation complémentaire ultérieure à la signature du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

La durée de la convention de partenariat peut être modifiée par avenant.

La quantité maximale de déchets à traiter est fixée par la convention. La quantité de déchets transférée pour traitement est validée techniquement chaque trimestre par les 2 syndicats pour prendre en compte la variation saisonnière, les arrêts techniques et la capacité nominale des installations de traitement.

La validation d'avenant à la convention de partenariat sera prise par l'autorité compétente de chacun des 2 Syndicats.

ARTICLE 7°: CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, réglementaires, sociales ou fiscales existantes à la date de signature de la présente convention évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une ou pour l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties se réuniront pour chercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Si aucune solution n'est trouvée, la partie affectée par le déséquilibre du contrat aura la faculté de résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages ou intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

Dans le cas où surviendraient des circonstances indépendantes de la volonté et de l'agissement des parties, dont celles-ci ne peuvent raisonnablement prévoir la survenance, intervenant après la conclusion de la présente convention et empêchant son exécution partielle ou totale, notamment, en cas d'incapacité pour le SIETOM de traiter les déchets, la partie qui invoque la force majeure doit avertir au plus tôt l'autre signataire dans les plus brefs délais (fax, courrier, mail) en indiquant la cause, la durée possible et les conséquences immédiates et à terme.

Dans un tel cas, les deux parties examinent toutes les conséquences de tels événements et reprennent leurs obligations dès que ces événements ont cessé pour la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 8°: CLAUSE DE LITIGE

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'exécution d'une ou plusieurs clauses de ce contrat, le juge compétent est le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 9°: HORAIRES D'OUVERTURE DU SITE

Le client s'engage à respecter les jours et plages horaires mis à disposition par le SIETOM pour l'acceptation et le traitement des ordures ménagères brutes, comme indiqués ci-dessous :

Jours et horaires d'ouverture et de fermeture du pont bascule et de l'usine de pré-traitement/traitement sauf modification exceptionnelle : (intempéries, problème matériel...)

Lundi	8h45 – 16h
Mardi	8h45 – 16h
Mercredi	8h45 – 16h
Jeudi	8h45 – 16h
Vendredi	8h45 – 16h
Fermé les jours fériés	

Tout chargement de déchets se présentant en dehors des heures d'ouverture sera systématiquement refusé.

ARTICLE 10°: PLAN DE SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT

Le protocole de sécurité, le protocole de chargement et déchargement des déchets, le plan de circulation sont rendus d'application obligatoires. VALORIZON s'engage à les respecter.

De plus, le client devra suivre toutes autres instructions de sécurité relatives à son accès sur le site du SIETOM qui pourront lui être communiquées en dehors des documents susvisés.

Le service du SIETOM sont certifiés ISO 14 001. Dans ce cadre particulier, le SIETOM communique sa Politique Environnementale ainsi que des Aspects Environnementaux Significatifs (A.E.S.).

VALORIZON s'engage donc à en prendre connaissance et à respecter les exigences du SIETOM en matière de protection de l'environnement.

Fait à Caupenne,

Le

En deux exemplaires

**La Présidente du SIETOM,
Madame Christine FOURNADET**
Lu et approuvé

**Le Président de VALORIZON,
Monsieur Michel MASSET**
Lu et approuvé